

λ. (F)

COUR D'APPEL

d'Agen

F

LOT

COUVENT DE LA MISÉRICORDE (Patronage fermé de filles.) A CAHORS, 8, COURS DE LA CHARTREUSE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le couvent de la Miséricorde, à Cahors, est un Etablissement congréganiste, dont la fondation remonte au 1^{er} novembre 1869. Reconnu d'utilité publique le 6 janvier 1899, il a été habilité par arrêté préfectoral du 15 avril 1924 à recevoir des enfants délinquants.

Cet Etablissement, situé en plein centre de la ville dans un vaste enclos de 150 sur 200 mètres, se compose de deux corps de bâtiments, nettement différents, l'un ancien, l'autre beaucoup plus moderne. Pourvus de l'eau, du gaz et de l'électricité, ils comprennent des salles de bains, dortoirs et ateliers.

ADMINISTRATION ET RESSOURCES FINANCIÈRES

L'administration de cet Etablissement est assurée par une sœur supérieure, assistée de son Conseil composé de neuf religieuses. Ses ressources financières sont essentiellement constituées par des dons, et aussi par le produit du travail effectué dans le couvent (lessive, repassage, raccommodage, etc.).

SPÉCIALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ET RÉGIME PHYSIQUE

L'effectif varie entre 80 et 85 pensionnaires. L'Etablissement recueille les jeunes filles de 13 à 21 ans. La plupart des mineures restent au refuge après leur majorité.

Toutes les pensionnaires valides travaillent sans distinction d'âge dans l'un des deux ateliers, soit au ménage, soit au jardin potager, qui a une superficie supérieure à deux hectares. La nourriture est simple, mais suffisante. Le régime alimentaire comprend quatre repas: petit déjeuner, déjeuner, goûter, dîner. Quant au service médical, il est assuré par des docteurs de Cahors.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

La sélection des pupilles est assurée par leur mise en observation, après leur arrivée. Par la suite, elles sont affectées à l'un des divers services d'enseignement professionnel de l'Etablissement: travaux ménagers, couture, lingerie. Le principe consiste dans l'encadre-

ment des mineures par les pensionnaires plus âgées. Les heures de travail sont ainsi réparties :

8 h. 15 à 9 h. » ;
9 h. 10 à 10 h. » ;
10 h. 15 à 11 h. » ;
14 h. 15 à 15 h. 45 ;
16 h. 10 à 17 h. » ;
17 h. 15 à 18 h. 45.

ÉDUCATION

Il n'est pas donné d'enseignement scolaire, aucune mineure ne justifiant par son âge ledit enseignement. Il n'est pas donné, non plus, d'enseignement d'éducation physique. Par contre, l'éducation morale et religieuse est assurée par un aumônier catholique et les religieuses du couvent.

Le régime disciplinaire, consiste essentiellement à imposer aux pupilles punies un certain nombre de minutes de silence, proportionné à la gravité de la faute. Enfin, un pécule de 0 fr. 25 par jour est attribué aux pupilles.

COLLABORATION AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Au début de 1938, l'effectif était le suivant :

Mineure de la loi de 1912.	1
Pupille de l'Assistance publique.	1
Confîées par leur famille.	77

Si l'on considère, d'une part, que seulement deux mineures relevant des Tribunaux étaient confiées à cet Etablissement, d'autre part, que la méthode employée est « celle de l'encadrement », il faut en conclure, que le *Couvent de la Miséricorde, à Cahors, paraît devoir plus particulièrement convenir aux délinquantes physiquement normales dont la criminalité est due à des facteurs d'ordre social, et particulièrement à leur abandon moral.*